Soixantième année. — N° 6 30 juin 1944 Pages 73 à 92

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **BELGIQUE.** Loi codifiée sur les brevets (du 24 mai 1854), p. 73. — **BOHÊME ET MORAVIE (Protectorat de —).** Ordonnance concernant la limitation des publications et des renseignements dans les affaires de brevets (du 7 avril 1944), p. 75. — **ESPAGNE. I.** Ordonnance complétant les dispositions relatives au Collège des agents en matière de propriété industrielle (n° 489, du 29 novembre 1930). p. 75. — **II.** Ordonnance concernant l'enregistrement des aliments médicamenteux (du 6 mars 1944), p. 76. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement concernant les brevets d'invention (n° 858, du 24 juillet 1939/n° 273, du 12 février 1942), *première partie*, p. 76.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **Brevetabilité et produits pharmaceutiques** (R. Dunan), p. 83.

CORRESPONDANCE: **Lettre de France** (Fernand-Jacq), p. 89.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Marques. Sachet rose pour levure chimique en poudre. Protection de la couleur d'une enveloppe, p. 91. — **PORTUGAL.** Marques internationales. Refus fondé sur une antériorité nationale. Priorité appartenant, en fait, aux marques refusées? Oui. Marques compatibles? Oui. Octroi de la protection, p. 92.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1942. Supplément (Mexique), p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

LOI CODIFIÉE SUR LES BREVETS
(Du 24 mai 1854.)(1)

ARTICLE PREMIER. — Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2. — La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

(1) La loi belge sur les brevets, dont le texte original a paru dans notre revue en 1885 (p. 19), ayant été modifiée à plusieurs reprises, nous profitons des possibilités de contrôle que nous offre l'excellent *Code des droits intellectuels*, de M. le Dr *Joseph Hamels*, dont nous avons parlé ailleurs (v. *Prop. ind.*, 1944, p. 56), pour en publier ici le texte codifié, comprenant les modifications dues aux actes suivants:
loi du 27 mars 1857 (v. *Prop. ind.*, 1885, p. 19);
» » 5 juillet 1884 (*ibid.*);
» » 30 août 1913 (*ibid.*, 1944, p. 60);
» » 11 octobre 1919 (*ibid.*, 1919, p. 133);
» » 24 octobre 1919 (*ibid.*, 1919, p. 134);
» » 3 août 1924 (*ibid.*, 1924, p. 218);
» » 30 décembre 1925 (*ibid.*, 1926, p. 31);
» » 23 juillet 1932 (*ibid.*, 1932, p. 133);
arrêté n° 251, du 30 juin 1933 (*ibid.*, 1933, p. 130);
» n° 85, du 17 novembre 1939 (*ibid.*, 1940, p. 3).

ART. 3 (1). — La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'article 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive dont le montant est fixé, savoir:

1re année . . .	100 fr.
2e » . . .	200 »
3e » . . .	300 »
4e » . . .	400 »
5e » . . .	550 »
6e » . . .	700 »
7e » . . .	850 »
8e » . . .	1000 »
9e » . . .	1150 »
10e » . . .	1300 »

et ensuite en raison d'une augmentation de 200 fr. chaque année, et ce jusqu'à la 20e année, pour laquelle la taxe est de 3300 fr.

Indépendamment de la première annuité et concurremment au payement de celle-ci, il est acquitté, pour chaque brevet, une taxe de dépôt de 50 fr.

Lorsque le nombre des pages de la description et des feuilles de dessin que comporte un brevet est supérieur à dix, la taxe de dépôt est augmentée à raison de 5 fr. par page ou feuille supplémentaire. La dimension des feuilles est fixée par arrêté royal.

Toutefois, les brevets de perfectionnement délivrés au titulaire du brevet principal ne donnent lieu qu'à une taxe fixe, une fois payée, de 300 fr.

(1) Ainsi modifié par lois des 24 octobre 1919, 30 décembre 1925, 23 juillet 1932 et par arrêté du 30 juin 1933.

La disposition qui précède, relative à la taxe pour pages ou feuilles supplémentaires, est également applicable dans ce cas.

Les taxes sont payées par anticipation et, en aucun cas, ne sont remboursées.

ART. 4. — Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif:

a) d'exploiter à leur profit l'objet breveté, ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b) de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

ART. 5. — Si les personnes poursuivies en vertu de l'article 4, lit. *b)*, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit.

Art. 6. — Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs desdits objets de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien, ou même de mettre les objets sous scellés.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

Art. 7 (1). — Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, ou entre celles du juge de paix à ce spécialement autorisé par lui, avant de commencer leurs opérations.

Art. 8 (2). — Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 9. — Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

Art. 10. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

Art. 11. — Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

Art. 12. — Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue conformément à l'article 6 cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public; le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art. 13. — Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

Art. 14. — L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long et, dans aucun cas, la limite fixée par l'article 3.

Art. 15. — En cas de modifications à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive et, réciproquement, le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

Art. 16. — Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

Art. 17. — Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Art. 18. — La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis sans frais au déposant.

Art. 19 (1). — Un arrêté du Ministre qui a le service de la propriété industrielle dans ses attributions, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard au déposant et constituera son brevet.

Art. 20 (1). — Les brevets concédés, y compris les descriptions, seront publiés textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Trois mois après l'octroi du brevet, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

Art. 21(1). — Toute personne qui aura déposé une demande de brevet pourra, dans les trois mois à dater du dépôt de cette demande, solliciter l'ajournement de la délivrance du brevet et de la mise de celui-ci à la disposition du public.

Cet ajournement ne pourra excéder un terme de six mois à compter de la date légale du brevet.

Art. 22 (1). — Lorsque la taxe fixée à l'article 3 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son brevet, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme égale à un dixième de cette annuité, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 fr.

Toutefois, le titulaire d'un brevet déchu dans ces conditions pourra en obtenir la restauration s'il en fait la demande au Ministre qui a le service de la propriété industrielle dans ses attributions, dans les deux mois à compter de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe précédent.

En cas de restauration, celle-ci ne sortira ses effets que pour autant que le titulaire du brevet ait acquitté, dans un délai à déterminer par le Ministre des finances, une taxe complémentaire égale au montant des taxes restant en souffrance.

La restauration du brevet ne peut, en aucun cas, porter préjudice aux droits des tiers.

La déchéance des brevets sera mentionnée au *Recueil des brevets*.

Art. 23 (2). — Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année, à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé, pris avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en ex-

(1) Ainsi modifié par loi du 27 mars 1857.
(2) Ainsi modifié par loi du 5 juillet 1884.

(1) Ainsi modifié par loi du 3 août 1924.

(1) Ainsi modifié en dernier lieu par arrêté du 17 novembre 1939.
(2) Ainsi modifié par loi du 3 août 1924.

ploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

Il sera fait mention au *Recueil spécial* des arrêtés royaux prévus aux alinéas précédents.

Art. 24. — Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes:

a) lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement;

b) lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret, ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;

c) lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

Art. 25. — Un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'article 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

Art. 26 (1). — Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des articles 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal.

Il en sera fait mention au *Recueil spécial.*

Art. 27. — Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre au titulaire de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'article 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'article 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'article 3.

(1) Ainsi modifié par loi du 3 août 1924.

PROTECTORAT DE BOHÊME ET DE MORAVIE

ORDONNANCE

concernant

LA LIMITATION DES PUBLICATIONS ET DES RENSEIGNEMENTS DANS LES AFFAIRES DE BREVETS

(Du 7 avril 1944.)(1)

§ 1er. — Le président du Bureau des brevets peut ordonner, pour la sauvegarde d'intérêts généraux, que l'indication des nom, profession et domicile du titulaire du brevet et du licencié soit omise dans le registre des brevets et dans les publications officielles prescrites au sujet des brevets délivrés.

§ 2. — Pour la sauvegarde d'intérêts généraux, le président du Bureau des brevets peut également ordonner que les renseignements à fournir au sujet des demandes en cours (§ 5, al. 1, de l'ordonnance n° 273, du 13 décembre 1924, édictant le règlement de service du Bureau des brevets) (2) ne portent pas sur les nom, profession et domicile du déposant.

§ 3. — (1) Si l'indication du titulaire du brevet ou du licencié est omise aux termes du § 1er dans le registre des brevets, elle est faite sur une annexe. Cette annexe n'est pas accessible au public. Au demeurant, les dispositions relatives au registre des brevets lui sont applicables.

(2) Sur requête, il doit être remis au titulaire du brevet ou au licencié une attestation relative aux inscriptions, figurant dans l'annexe, qui le concernent.

§ 4. — Quiconque a l'intention de demander une licence portant sur un brevet traité aux termes des §§ 1er et 3 peut adresser une lettre manifestant cette intention au président du Bureau des brevets, et le prier de la faire parvenir au titulaire du brevet.

§ 5. — Si le président du Bureau des brevets ordonne que les indications visées par le § 1er soient transférées de l'annexe (§ 3) au registre des brevets, il peut prescrire que ces indications soient insérées dans les pièces de l'exposé d'invention non encore sous presse et publiées dans le *Journal des brevets.*

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit sa promulgation(1). Elle sera exécutée par le Ministre de la justice.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 5, du 25 mai 1944, p. 33.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 71.

(1) La présente ordonnance a été promulguée le 27 avril 1944 dans le n° 46, de 1944, de la *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Protektorats Böhmen und Mähren*, p. 509.

ESPAGNE

I

ORDONNANCE

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU COLLÈGE DES AGENTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 489, du 29 novembre 1930.)(2)

Article premier. — Le Collège des agents en matière de propriété industrielle est autorisé à modifier le nom que ceux-ci utilisaient, en supprimant l'adjectif «commerciale».

Art. 2. — Pour les effets du troisième alinéa de l'article 301 de la loi sur la propriété industrielle en vigueur (3), est considéré comme un acte d'intrusion dans la profession le fait, par une personne non inscrite au registre des agents en matière de propriété industrielle, de déclarer ou d'insinuer, dans ses annonces et autres moyens de publicité, avoir reçu le mandat de représenter autrui dans des affaires de propriété industrielle.

Art. 3. — La disposition de l'article 303 de ladite loi est subordonnée aux nécessités d'installation du Ministère de l'Economie nationale, dont les services compétents s'efforceront de fournir un local, dans un immeuble de l'Etat, pour l'exécution de ladite disposition.

(2) La présente ordonnance, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligeamment communiquée par M. Alberto de Elzaburu, ingénieur-conseil à Madrid, Barquillo 26. Elle a paru au n° 342 de la *Gaceta de Madrid*, du 8 décembre 1930.

(3) Loi revisée n° 1789, du 26 juillet 1929 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 119).

II

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES ALIMENTS MÉDICAMENTEUX

(Du 6 mars 1944.)(1)

Article unique. — A partir de la publication de la présente ordonnance dans le *Boletin oficial del Estado* (2), le bureau des registres pharmaceutiques de l'Inspection générale de la pharmacie n'acceptera aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'aliments médicamenteux. Il en sera ainsi jusqu'à ce que le *Ministerio de la Governacion* ait décidé de rétablir la normalité de cette catégorie d'enregistrements, ensuite de la modification des circonstances qui motivent la présente ordonnance.

La Direction générale de la santé est autorisée à permettre, dans des cas spéciaux, l'enregistrement d'aliments médicamenteux qu'elle considérerait, à cause de la formule originale ou pour d'autres raisons de haut intérêt sanitaire, comme particulièrement importants pour l'alimentation enfantine.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(N° 858, du 24 juillet 1939/n° 273, du 12 février 1942.)(3)

En vertu des dispositions des lois sur les brevets et les dessins, de 1907 à 1939 (4), le *Board of Trade* a arrêté le présent règlement.

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité ainsi: Règlement sur les brevets de 1939 (*Patent Rules*, 1939). Il entrera en vigueur le 14 août 1939.

Interprétation

2. — (1) Dans le présent règlement, à moins que le texte n'en dispose autrement, les termes:

« Les lois » désignent les *Patents and Designs Acts*, 1907 à 1939 (4);

« Section » désigne une section des lois, les sous-sections étant indiquées par un chiffre entre parenthèses suivant immédiatement le numéro de la section;

« Le *Board* » désigne le « *Board of Trade* »;

« Royaume-Uni » comprend l'Ile de Man;

« Demande étrangère » désigne une demande déposée par une personne, en vue d'obtenir la protection de son invention, dans un pays « conventionnel », y compris une demande qui doit être considérée, aux termes de la section 91 (5) des lois, comme une demande déposée dans le but précité dans un pays « conventionnel »;

« Demande conventionnelle » désigne une demande déposée dans le Royaume-Uni en vertu de la section 91 des lois;

« Bureau » désigne le *Patent Office*;

« Journal » désigne l'*Official Journal (Patents)*.

(2) L'*Interpretation Act*, 1889, s'appliquera à l'interprétation du présent règlement comme il s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

Taxes

3. — Les taxes à acquitter par rapport aux brevets seront celles que fixe la première annexe au présent règlement.

Formules

4. — Les formules mentionnées ci-après sont celles contenues dans la seconde et la troisième annexe au présent règlement. Elles devront être employées dans tous les cas où elles seront applicables et pourront être modifiées, conformément aux instructions du Contrôleur, pour les adapter à d'autres cas.

Documents

5. — Tous les documents ou copies de documents, à l'exception des dessins, envoyés ou déposés au Bureau ou autrement remis au Contrôleur ou au *Board*, devront être écrits à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés en anglais (à moins qu'il ne soit autrement prescrit) en caractères grands et lisibles, avec de l'encre noire et fixe, sur du fort papier blanc, et — sauf pour les déclarations légales et les *affidavits* — sur un seul côté de la feuille, dont les dimensions seront d'environ treize pouces sur huit, en laissant une marge d'un pouce et demi au moins à gauche; les signatures devront être d'une écriture grande et lisible. On devra déposer des duplicata, si le Contrôleur le requiert. Ces duplicata pourront être des copies au papier calque des pièces originales, pourvu qu'elles soient faites sur du bon papier et que les caractères dactylographiés soient noirs et clairs. A la partie supérieure de la première page de la description, on laissera en blanc un espace d'environ trois pouces.

6. — Tous demande, avis ou autre document dont sont autorisés ou prescrits le dépôt, l'exécution ou la remise au Bureau, au Contrôleur ou à toute autre personne, en application des lois ou du présent règlement, peuvent être envoyés par la poste sous pli affranchi; dans ce cas, ils seront considérés comme ayant été déposés, exécutés, ou remis au moment où la lettre devrait être délivrée dans le cours ordinaire du service de poste. Pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse était correcte et que le pli a été bien mis à la poste.

Sera considérée comme munie d'une adresse suffisante toute lettre expédiée, au sujet d'une procédure prescrite par les lois ou par le présent règlement, à un breveté, à son adresse inscrite dans le registre ou à l'adresse de service, ou à un déposant ou à un opposant, à l'adresse indiquée dans la demande, ou dans l'avis d'opposition, ou à l'adresse de service dont il est parlé plus loin.

7. — Tout déposant ou opposant dans une procédure visée par le présent règlement, ainsi que tout breveté et toute personne qui va être brevetée, fourniront une adresse de service dans le Royaume-Uni. Cette adresse sera considérée, pour tout ce qui se rapporte à la procédure ou au brevet, comme étant l'adresse réelle du déposant, de l'opposant ou du breveté.

Lorsqu'un breveté désire faire inscrire dans le registre deux adresses de service, il doit en faire la demande sur la formule n° 31, par rapport à chaque brevet.

Mandataires

8. — Sauf en ce qui concerne la signature des documents suivants: demandes de brevets; demandes tendant à obtenir qu'une description complète soit traitée comme une description provisoire, demandes en post-date, ou en révocation de brevets; demandes de licence; requêtes tendant à faire apposer au dos d'un brevet la mention « licence de plein droit », à faire rejeter une demande relative à cette apposition, ou à obtenir la radiation de cette dernière; demandes en restauration de brevets déchus; requêtes en autorisation de modifier une demande de brevet ou une description; pouvoirs de mandataires; avis d'opposition; demandes en délivrance de duplicata de brevets, et renonciations de brevets, toutes

(1) Nous devons la communication de la présente ordonnance à l'obligeance de M. Alberto de Elzaburu, ingénieur-conseil à Madrid, Barquillo 26.

(2) La publication a été faite le 12 mars 1944.

(3) Nous venons seulement de recevoir de l'Administration britannique le texte du présent règlement, accompagné des modifications introduites par ordonnance n° 273, du 12 février 1942, entrée en vigueur le 1er mars 1942. Nous publions donc le texte original, tel qu'il a été ainsi modifié.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173.

communications faites au Contrôleur, en ce qui concerne les brevets, en vertu des lois ou du présent règlement, peuvent être signées et toutes démarches peuvent être faites par un agent dûment autorisé à la satisfaction de celui-ci, ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni. Le Contrôleur peut, s'il le juge opportun, requérir dans un cas particulier la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant ou de toute autre personne.

Le Contrôleur ne sera tenu ni d'admettre comme mandataire, ni de continuer à reconnaître comme mandataire pour les communications se rapportant aux lois, une personne dont le nom a été rayé du registre des agents de brevets tenu en vertu des lois et n'y a pas été rétabli parce qu'elle a été jugée coupable d'une conduite incompatible avec sa qualité d'agent de brevets ou (durant la période de la suspension) une personne qui a été frappée temporairement de l'interdiction d'agir à titre d'agent de brevets.

Demandes de brevets

9. — Toute demande tendant à obtenir un brevet autre qu'un brevet additionnel ou un brevet secret, sera rédigée d'après l'une des formules n° 1, 1 A, 1 B ou 1 B*, selon le cas. Les demandes tendant à obtenir un brevet additionnel seront faites selon les formules n° 1 C, 1 C*, 1 C**, 1 C*+ ou 1 C***, et celles relatives à des brevets secrets d'après la formule 1 D. Toute demande tendant à obtenir un brevet additionnel au lieu d'un brevet indépendant sera rédigée sur la formule n° 13 B.

10. — Lorsqu'une demande de brevet est déposée par le représentant légal d'une personne décédée étant en possession d'une invention, un extrait certifié de son testament *(probate of his will)*, ou l'acte attribuant la gestion de ses propriétés et autres biens, ou la copie authentique de ces documents seront présentés au Bureau comme preuve des droits du déposant au titre de représentant légal; on fournira en outre toutes les preuves supplémentaires que le Contrôleur désirerait.

11. — Les demandes de brevets expédiées par la poste seront, autant que possible, ouvertes et numérotées dans l'ordre où les lettres qui les contiennent ont été délivrées dans le service ordinaire de la poste.

Les demandes déposées autrement que par la poste seront également numérotées d'après l'ordre de leur réception.

12. — (1) Lorsqu'une description contiendra plusieurs objets distincts, ils ne seront pas considérés comme constituant une seule invention, uniquement pour la raison qu'ils sont tous applicables au même mécanisme, appareil ou procédé existants, ou qu'ils peuvent en faire partie.

Lorsqu'une personne qui dépose une demande de brevet a compris plus d'une invention dans sa description, le Contrôleur peut lui prescrire ou lui permettre de modifier sa demande, sa description et ses dessins, ou l'un de ces documents, de telle sorte qu'ils s'appliquent à une seule invention, et l'intéressé pourra déposer une demande séparée pour chaque invention exclue par ladite modification. Si une date antérieure à celle du dépôt réel est désirée pour ces demandes subséquentes, le déposant devra inclure dans celles-ci une requête à ce sujet.

Chacune des demandes précitées pourra, si le Contrôleur l'ordonne à un moment quelconque, porter la date de la demande originale, ou telle autre date entre celle-ci et la date de la demande en question que le Contrôleur choisirait. Toute demande de cette nature sera traitée, à tous autres égards, comme étant une demande indépendante et conformément aux lois et au présent règlement.

Lorsqu'une demande, une description ou des dessins, ou l'un de ces documents auront été modifiés sur l'ordre ou avec l'autorisation du Contrôleur, la demande portera, si le Contrôleur le prescrit à un moment quelconque, la date — postérieure à celle de la demande originale, mais non pas à la date de la modification — que le Contrôleur estimerait être raisonnablement nécessaire pour donner le temps d'accomplir la procédure ultérieure relative à la demande.

(2) Lorsque le même déposant a remis deux ou plusieurs descriptions provisoires à l'égard d'inventions qu'il croit être connexes ou se modifier l'une l'autre, et que le Contrôleur est d'avis que lesdites descriptions ne sont pas connexes ou qu'elles ne se modifient pas l'une l'autre, le déposant pourra subdiviser sa description complète en le nombre de descriptions complètes nécessaires pour permettre l'instruction de ces demandes sous la forme de demandes séparées, tendant à obtenir des brevets portant sur des inventions différentes.

13. — Les revendications par lesquelles la description complète doit se terminer doivent être claires et brèves, séparées et distinctes du corps de la description.

Demandes basées sur des Arrangements internationaux et inter-impériaux

14. — Toute demande «conventionnelle» contiendra une déclaration attestant que la demande étrangère sur laquelle le déposant se base est la première demande étrangère faite, par rapport à l'invention en cause, par le déposant ou par une personne dont il déclare être le représentant légal ou le cessionnaire. Il y sera spécifié le pays «conventionnel» où cette première demande étrangère a été déposée, ou doit être considérée comme ayant été déposée aux termes de la section 91 (5) des lois, et la date officielle de ce dépôt. La demande «conventionnelle» devra être déposée dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de ladite première demande étrangère; elle devra être signée par la personne qui a déposé ladite première demande étrangère, par son représentant légal ou par le cessionnaire.

15. — En sus de la description déposée avec toute demande «conventionnelle», on déposera au Bureau, en même temps que la demande ou dans les trois mois qui suivent le dépôt de celle-ci, une copie de la description, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la première demande étrangère. Ces pièces devront être certifiées par le Directeur du Bureau des brevets du pays «conventionnel» en cause, ou autrement légalisées à la satisfaction du Contrôleur. Si la description ou tout autre document sont rédigés en langue étrangère, ils devront être accompagnés d'une traduction certifiée exacte par une déclaration légale, ou autrement, à la satisfaction du Contrôleur.

16. — Si le même déposant a déposé une description complète portant sur l'ensemble ou sur une partie des inventions pour lesquelles deux ou plusieurs demandes conventionnelles ont été faites et si le Contrôleur estime que l'ensemble ou ladite partie de ces inventions ne constituent pas une invention unique, le déposant pourra diviser la description complète en le nombre de descriptions complètes nécessaires pour permettre de traiter les demandes comme étant deux ou plusieurs demandes conventionnelles séparées.

17. — Exception faite pour ce qui est prévu par la règle 94, la procédure relative à une demande conventionnelle suivra, quant au temps et quant à la forme, les prescriptions du présent règlement.

Dessins

18. — Lorsque les dessins seront déposés, ils devront être joints à la description provisoire ou complète à laquelle ils se réfèrent, sauf dans le cas prévu par la règle 25 ci-après. On ne doit in-

troduire dans la partie rédigée de la description ni de dessins, ni d'esquisses autres que des formules chimiques ou d'autres formules graphiques similaires. Si des formules de cette nature sont insérées dans la partie rédigée de la description, il en sera fourni une copie préparée de la même manière que les dessins originaux, sauf qu'elle peut être faite à la main, sur du papier calque.

19. — Les dessins doivent être exécutés sur du papier à dessins très blanc, pressé, cylindré ou calandré à chaud, solide, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs, de façon qu'on puisse les reproduire nettement par la photographie sur une échelle réduite. On n'emploiera pas des dessins montés.

20. (1) — Les dessins doivent être exécutés sur des feuilles mesurant 13 pouces de hauteur, sur une largeur de 8 à 8 ¼ pouces. Une marge doit être laissée à un demi pouce des bords de la feuille.

Lorsqu'il est nécessaire de présenter une figure de dimensions exceptionnellement grandes, on peut la continuer sur d'autres feuilles. Le nombre des feuilles à déposer est illimité; toutefois il ne faut pas employer plus de feuilles qu'il n'est nécessaire. Les figures doivent être numérotées en ordre progressif, sans égard au nombre des feuilles. Elles seront séparées par un espace suffisant pour rester distinctes.

21. — Les dessins devront être préparés d'après les indications suivantes:

a) se servir d'encre absolument noire;

b) tracer chaque ligne d'une manière ferme et égale, très nette, ayant partout la même épaisseur;

c) éviter, autant que possible, d'employer des lignes indiquant les coupes, les effets et les ombres; celles-ci ne devront pas être trop rapprochées;

d) éviter que les lignes d'ombre ne contrastent, d'une manière trop forte, par leur épaisseur, avec l'ensemble des lignes du dessin;

e) ne pas représenter les coupes et les ombres par des surfaces noires ou des lavis;

f) établir les dessins sur une échelle suffisamment grande pour montrer clairement l'invention, et ne donner d'un appareil, d'un mécanisme, etc., que ce qu'il faut pour atteindre le but visé par le dessin; si l'échelle est indiquée, la dessiner, et non la définir par des mots; ne pas marquer les dimensions sur les dessins;

g) . . . . . (1)

h) tracer nettement et distinctement les lettres et les chiffres de référence, leur attribuer une hauteur non inférieure à 1/8 de pouce; utiliser les mêmes lettres et chiffres pour les différentes vues de la même partie; relier le chiffre ou la lettre, par des lignes fines, à la partie à laquelle ils se rapportent, s'ils sont tracés en dehors de la figure.

22. — Les dessins devront porter à l'angle supérieur gauche le nom du déposant (et en outre, s'il s'agit d'une description complète venant après une ou plusieurs descriptions provisoires, ou deux ou plusieurs demandes conventionnelles, le numéro et les années des demandes); le nombre de feuilles déposées et le numéro de chaque feuille seront inscrits dans le coin supérieur droit, et la signature du déposant ou de son agent, dans l'angle inférieur droit. Les dessins ne porteront ni le titre de l'invention, ni aucune mention explicative.

23. — Un fac-similé ou une copie conforme des dessins sera déposé en même temps que l'original; cette pièce sera préparée strictement selon les prescriptions du présent règlement, mais les lettres et chiffres de référence, ainsi que les lignes y relatives devront être tracés au crayon noir. Si le dessin est à la main, la copie pourra être faite sur toile à calquer. Si les dessins sont déposés à l'appui d'une demande conventionnelle, il en sera remis une deuxième copie conforme.

Les mots « original » ou « copie conforme » devront être inscrits, selon le cas, dans l'angle supérieur droit, sous le numéro de la feuille.

24. — Les dessins devront être déposés exempts de plis, de cassures ou de froissements qui les rendraient impropres à la reproduction photographique.

25. — Si le déposant désire adopter, en toute ou en partie, pour sa description complète, les dessins déposés à l'appui de sa description provisoire, il s'y référera dans sa description complète.

Extension du délai pour le dépôt de la description complète

26. — La requête tendant à obtenir une prolongation du délai pour le dépôt de la description complète, prolongation n'excédant pas treize mois à compter de la date de la demande, devra être établie d'après la formule n° 6.

Requête tendant à postdater la demande

27. — Si, avant l'acceptation de la description complète, le déposant désire — conformément à la section 3 (4) des lois — que sa demande de brevet soit considérée comme ayant été déposée à une date comprise entre la date réelle du dépôt et les six mois qui suivent, il pourra rédiger une requête à cet effet, sur la formule n° 4.

Procédure aux termes de la section 7 des lois

28. — Lorsque l'examinateur, au cours de l'examen prescrit par la section 7 (1) des lois, reconnaît que l'invention revendiquée dans la description a été complètement revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, selon ce qui est prévu dans ladite sous-section, il rédigera, sans autres recherches, un rapport provisoire à ce sujet.

Si le rapport provisoire de l'examinateur n'est pas annulé ou modifié, il sera considéré comme étant le rapport final, et la demande sera traitée selon les prescriptions de la section 7 (4). En revanche, si le rapport est annulé ou modifié, l'examen sera continué, et un nouveau rapport sera présenté; la description sera alors traitée selon la section 7 (3) ou la section 7 (4), suivant le cas.

29. — Le délai dans lequel l'intéressé peut déposer sa description modifiée aux termes de la section 7 (2) est de deux mois à partir de la date de la lettre l'informant que l'invention revendiquée a été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, selon ce qui est prévu par la section 7 (1).

Toute demande tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour déposer la description modifiée sera faite sur la formule n° 7. Elle pourra être faite après l'expiration du délai de deux mois précité. Il ne sera pas accordé de prolongation dépassant la date prescrite par les lois pour réparer les défauts de la demande. Les taxes à acquitter aux termes du présent règlement pour une prolongation du délai utile pour réparer les défauts de la demande seront payées en sus des taxes dues aux termes de la présente règle pour une extension de délai.

30. — Quand le déposant a été informé du résultat de l'examen fait en vertu de la section 7 (1), et quand le délai indiqué pour la modification de sa description est écoulé, si le Contrôleur n'est pas certain qu'il n'existe contre la description aucune objection due au fait que l'invention a été entièrement ou partiel-

(1) La présente règle a été ainsi modifiée par ordonnance n° 273, du 12 février 1942.

(1) Cette lettre a été supprimée par ordonnance n° 273, du 12 février 1942.

lement revendiquée ou décrite dans une description antérieure visée par ladite sous-section, il en informera le déposant, en lui fixant une audience par un avis expédié au moins dix jours à l'avance. Le déposant fera savoir au Contrôleur, aussitôt que possible, s'il désire être entendu, ou non. Le Contrôleur, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas répondu à sa convocation ou s'il l'a déclinée, décidera s'il y a lieu de faire figurer sur la description en cause, pour servir d'avis au public, des références se rapportant à une ou plusieurs descriptions antérieures, en désignant lesquelles. Dans le cas où l'invention aurait été entièrement et spécifiquement revendiquée ou décrite dans l'une des descriptions auxquelles s'est étendu l'examen, il décidera s'il convient de refuser le brevet, ou non, et il en informera le déposant. Le Contrôleur pourra encore permettre ou prescrire, au lieu de l'insertion d'une référence à une description antérieure, tels amendements de la description qui lui donneraient satisfaction. Dans ce cas, le déposant devra déclarer, dans le délai que le Contrôleur fixerait, s'il préfère modifier sa description ou accepter l'insertion d'une référence. Si aucune communication ne parvient dans le délai ainsi imparti, la référence sera insérée. Une prolongation du délai imparti par le Contrôleur aux termes de la présente règle pourra être accordée sur demande rédigée sur la formule n° 7.

31. — Lorsque, en vertu de la section 7 (4), le Contrôleur décide qu'il y a lieu d'insérer une référence à une description antérieure, pour servir d'avis au public, la formule de référence à insérer après les revendications sera la suivante:

« *Reference has been directed, in pursuance of section 7, sub-section (4) of the Patents and Designs Acts, 1907 to 1939, to specification N° . . .* » (1)

Lorsque la référence est faite ensuite d'un rapport provisoire, aux termes de la règle 28, mention de ce fait sera ajoutée à la référence.

32. — La procédure à suivre au sujet des documents constituant une antériorité aux termes de la section 7 (5) sera celle prescrite par les règles 28 à 31 ci-dessus, avec les modifications nécessaires.

Procédure aux termes de la section 8 des lois

33. — Lorsque, après l'examen supplémentaire prévu par la section 8, il apparaît que l'invention revendiquée dans une description déposée à l'appui d'une demande est entièrement ou partiellement revendiquée dans une description publiée, déposée à l'appui d'une demande antérieure, le déposant sera informé du résultat de cet examen supplémentaire. Il devra, dans les deux mois à compter de la date de la lettre contenant ladite notification, demander l'autorisation de modifier sa description, par voie de renonciation *(disclaimer)*, en indiquant exactement les modifications qu'il projette d'y introduire en vue d'écarter l'objection, ou bien informer le Contrôleur qu'il estime qu'aucune modification n'est nécessaire.

Toute requête tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour demander ladite autorisation sera faite sur la formule n° 7. Elle pourra être déposée après l'expiration du délai de deux mois précité. Les taxes à acquitter aux termes du présent règlement pour une prolongation du délai utile pour réparer les défauts d'une demande seront payées en sus des taxes dues aux termes de la présente règle pour une extension de délai.

Le Contrôleur prendra en considération toute modification proposée par le déposant. Il pourra permettre que les modifications nécessaires soient apportées.

34. — Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, ou du délai supplémentaire que le Contrôleur aurait accordé, celui-ci n'a pas pu se convaincre que l'invention revendiquée par le déposant n'a pas été entièrement ou partiellement revendiquée dans la ou les descriptions précitées, il en informera le déposant, en lui fixant une audience, par un avis expédié au moins dix jours à l'avance. Le déposant lui notifiera le plus tôt possible s'il désire être entendu, ou non. Le Contrôleur, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas répondu à sa convocation ou s'il l'a déclinée, décidera si l'on doit insérer dans la description une référence se rapportant à une ou plusieurs descriptions antérieures et auxquelles d'entre celles-ci, pour servir d'avis au public, et il en informera le déposant. Le Contrôleur pourra encore permettre ou prescrire, au lieu de l'insertion d'une référence à une description antérieure, tels amendements de la description qui lui donneraient satisfaction. Dans ce cas, le déposant devra déclarer, dans le délai que le Contrôleur fixerait, s'il préfère modifier la description ou accepter l'insertion d'une référence. Si aucune communication ne parvient dans le délai ainsi imparti, la référence sera insérée. Une prolongation du délai imparti par le Contrôleur, aux termes de la présente règle, pourra être accordée sur demande rédigée sur la formule n° 7.

35. — Lorsque, en vertu de la section 8 (2), le Contrôleur décide qu'il y a lieu d'insérer une référence à une description antérieure, pour servir d'avis au public, la formule de référence, à insérer après les revendications, sera la suivante:

« *Reference has been directed, in pursuance of section 8, sub-section (2) of the Patents and Designs Acts, 1907 to 1939, to specification N° . . .* » (1)

36. — Lorsqu'après la publication d'une description acceptée il y a été apporté une modification, ou introduit une référence, aux termes de l'une ou de l'autre des trois règles précédentes, il en sera publié avis dans le *Journal*.

Communication du résultat des recherches

37. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 68, communication du résultat d'une recherche faite conformément aux sections 7 ou 8 sera rédigée sur la formule n° 9.

Inventions chimiques. — Échantillons et spécimens

38. — Lorsque, en vertu de la section 2 (5), et avant l'acceptation de la description complète déposée à l'appui d'une demande de brevet pour une invention chimique, le Contrôleur considère comme désirable d'exiger ou de permettre, dans un cas particulier, le dépôt d'échantillons ou de spécimens caractéristiques, ceux-ci devront être déposés en deux exemplaires, si le Contrôleur le demande.

Une liste spécifiant la nature de ces objets pourra être insérée dans la description complète, ou annexée à celle-ci.

Le dépôt sera notifié au public par un avis inscrit en tête de la description complète et joint à la publication faite dans le *Journal* pour annoncer l'acceptation de celle-ci.

Les échantillons et les spécimens doivent être déposés, sauf instructions spéciales en sens contraire, dans des flacons en verre, dont la hauteur ne dépassera pas trois pouces et le diamètre extérieur 1½ pouces; ces flacons seront bien bouchés et cachetés. Chaque flacon doit porter une étiquette collée ou soigneusement attachée, avec l'indication précise de la nature de l'échantillon, permettant de l'identifier avec la substance indiquée dans la description. Les étiquettes non

(1) Nous ne traduisons pas la formule, attendu qu'elle doit être utilisée en anglais.

(1) Nous ne traduisons pas la formule, attendu qu'elle doit être utilisée en anglais.

collées auront 3 pouces de large et au plus 4 pouces de long.

Lorsque des échantillons ou des spécimens de matières colorantes sont déposés, ils devront être accompagnés, à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, de spécimens teints ou imprimés avec ces matières, spécimens qui devront être aussi plats que possible et solidement fixés sur des cartons de 13 pouces de long sur 8 de large. On mentionnera sur ces cartons le procédé complet au moyen duquel les effets de teinture ou d'impression ont été obtenus, y compris la composition et la force des différents bains; les températures; la durée de l'opération; le degré d'épuisement des bains; la proportion de matière colorante incorporée (s'il s'agit de tissus teints); la composition de la matière à imprimer (s'il s'agit d'une impression), et tout autre renseignement utile. Lesdites indications devront en outre permettre d'identifier exactement la substance employée avec celle qui est indiquée dans la description.

Les substances vénéneuses, corrosives, explosibles ou aisément inflammables doivent porter une indication apparente de leur nature.

Réparation des défauts des demandes et acceptation des descriptions complètes

39. — Tout avis adressé au Contrôleur pour lui faire connaître que le déposant désire une prolongation, jusqu'à dix-neuf, vingt ou vingt et un mois à compter de la date de la demande, du délai utile — aux termes de la section 8 A — pour réparer les défaut d'une demande devra être rédigé d'après la formule n° 8.

Toute requête tendant à obtenir, aux termes de la section 8 A (4), l'ajournement de l'acceptation d'une description complète jusqu'à une date postérieure à l'expiration de dix-huit mois à compter de la date de la demande devra être rédigée sur la formule n° 8 A.

40. — Dès l'acceptation d'une description provisoire ou complète, le Contrôleur en donnera avis au déposant. Il fera publier dans le *Journal* l'acceptation de toute description complète.

41. — Après l'acceptation d'une description complète, la demande, la description, les dessins et, éventuellement, les documents étrangers, les échantillons et les spécimens seront accessibles au public, au Bureau, moyennant payement de la taxe prescrite par le présent règlement.

Opposition à la délivrance du brevet

42. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 11 (1), la prolongation du délai utile pour former opposition sera rédigée d'après la formule n° 10 A. Elle indiquera les motifs pour lesquels la prolongation est requise.

43. — Tout avis d'opposition à la délivrance d'un brevet sera rédigé d'après la formule n° 10. Il indiquera les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition, et portera sa signature. L'avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé, en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de l'avis d'opposition et de l'exposé sera remise par le Contrôleur au déposant.

44. — Si le déposant désire contester l'opposition, il devra remettre au Bureau, dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces copies, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur lui accorderait, une contre-déclaration exposant les motifs pour lesquels il conteste l'opposition. Copie de cette réponse sera délivrée à l'opposant.

45. — Dans les quatorze jours qui suivent la délivrance de cette copie, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur lui accorderait, l'opposant pourra remettre au Bureau des preuves, établies par déclarations légales, à l'appui de son opposition. Il devra en délivrer copie au déposant.

46. — Dans les quatorze jours qui suivent la remise de ces preuves au déposant, ou, si l'opposant n'en fournit pas, dans les quatorze jours qui suivent l'expiration du délai dans lequel la preuve aurait dû être fournie, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur lui accorderait dans l'un ou dans l'autre cas, le déposant pourra remettre au Bureau des preuves, établies par des déclarations légales, à l'appui de sa thèse. Il en délivrera copie à l'opposant. Dans les quatorze jours qui suivent cette remise, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur lui accorderait, l'opposant pourra remettre au Bureau une réplique sous forme de déclarations légales. Il en délivrera copie au déposant. Ces dernières déclarations se borneront strictement aux répliques nécessaires.

47. — Aucune autre preuve ne sera déposée par les parties, sauf par autorisation ou sur requête du Contrôleur.

48. — Quand un document en langue étrangère est mentionné dans un exposé ou dans une déclaration déposés à l'appui d'une opposition, une traduction certifiée devra en être fournie, en duplicata.

49. — Dès que les preuves sont complètes, s'il y a lieu, ou à tel autre moment qui lui paraîtrait convenable, le Contrôleur fixera une date pour entendre l'affaire. Il en donnera avis aux parties au moins dix jours à l'avance. Toute partie qui ne désire pas être entendue en donnera avis au Contrôleur, sans délai. Toute partie qui désire être entendue en informera le Contrôleur, en utilisant la formule n° 11. Le Contrôleur pourra refuser d'entendre toute partie qui n'aurait pas déposé la formule n° 11 avant la date de l'audience. Si une partie a l'intention de se référer, au cours de l'audience, à une publication autre qu'une description ou une publication déjà mentionnées au cours de la procédure, elle devra en donner avis à l'autre partie et au Contrôleur au moins cinq jours à l'avance, avec indication détaillée des publications auxquelles elle entend se référer. Après audition des parties désireuses d'être entendues, ou sans audience, si aucun désir dans ce sens n'a été manifesté, le Contrôleur prononcera sur l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

50. — Si une opposition n'est pas contestée par le déposant, le Contrôleur, en se prononçant sur le point de savoir si des dépens doivent être alloués à l'opposant, recherchera si la procédure n'aurait pas pu être évitée au cas où, avant de former l'opposition, l'opposant aurait donné au déposant un avis raisonnable.

Mention de l'inventeur comme tel

50 A. — (1) La requête par laquelle le déposant unique d'une demande de brevet, ou tous les déposants, et la personne qui est effectivement l'auteur de l'invention ou d'une partie substantielle de celle-ci aux termes de la section 11 A (2) tendent à obtenir que cette dernière personne soit mentionnée à titre d'inventeur, aux termes de la sous-section (8) de ladite section, sera rédigée sur la formule 11 A. Elle sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les circonstances sur lesquelles la requête est fondée.

(2) La revendication visée par la section 11 A (3), par laquelle le requérant demande à être mentionné à titre d'inventeur comme il est dit ci-dessus, sera rédigée sur la formule 11 B. Elle sera accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail les circonstances sur lesquelles la revendication est fondée. Copie de la revendication et de la déclaration sera remise par les soins du Contrôleur à tous les déposants de la demande de brevet (autres que le requé-

rant) et à toute autre personne qu'il considérerait comme étant intéressée. Le Contrôleur donnera éventuellement les instructions qu'il jugerait opportunes au sujet de la procédure ultérieure relative à la revendication.

(3) La demande tendant à obtenir, aux termes de la section 11 A (5), une prolongation du délai utile pour le dépôt de la requête ou de la revendication susmentionnées sera rédigée sur la formule n° 11 C.

(4) La demande tendant à obtenir un certificat, aux termes de la section 11 A (9), sera rédigée sur la formule n° 11 D. Elle sera accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail les raisons sur lesquelles la demande est fondée. Copie de la demande et de la déclaration sera transmise par les soins du Contrôleur à tous les brevetés (autres que le requérant), à la personne mentionnée à titre d'auteur effectif de l'invention et à toute autre personne qu'il considérerait comme étant intéressée. Le Contrôleur donnera éventuellement les instructions qu'il jugerait opportunes au sujet de la procédure ultérieure relative à la demande.

(5) Avant de prendre une décision au sujet d'une requête, d'une revendication ou d'une demande formées aux termes de ladite section 11 A, le Contrôleur pourra requérir d'autres documents, renseignements ou preuves. Il pourra également requérir qu'une déclaration faite aux termes de la présente règle soit confirmée par une déclaration légale due à une personne approuvée par lui.

(6) La mention, à titre d'inventeur, aux termes de la section 11 A (8), de la personne qui est effectivement l'auteur de l'invention pourra être faite, sur le brevet, après le nom du Contrôleur et, sur la description complète, en tête de la formule n° 3. Elle pourra revêtir la forme suivante:

«The inventor of this invention in the sense of being the actual deviser thereof within the meaning of Section 11 A of the Patents and Designs Acts, 1907 to 1939, is ... of ...», ou *«The inventor of a substantial part of this invention in the sense of being the actual deviser thereof within the meaning of Section 11 A of the Patents and Designs Acts, 1907 to 1939, is ... of ...»*, selon le cas [1].

Scellement du brevet et payement des taxes

51. — Si le déposant désire que le brevet qu'il a demandé soit scellé, il devra déposer au Bureau, dans le délai fixé par la section 12, la formule n° 12.

52. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 12 (5), une prolongation du délai imparti par la section 12 (4) pour le scellement du brevet sera rédigée d'après la formule n° 13. Le délai ne pourra être prolongé, aux termes de la section 12 (5), de plus de trois mois.

53. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 12 (6), une prolongation ultérieure du délai utile pour le scellement du brevet devra être rédigée d'après la formule n° 13 A.

54. — Toute demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet à un cessionnaire ou à un co-déposant et à un cessionnaire sera rédigée sur la formule n° 1 E. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée de l'acte de cession, dont l'original sera montré au Contrôleur. Ce dernier pourra exiger toute autre preuve du titre ou tout consentement écrit qui lui paraîtraient opportuns.

Formules

55. — Tout brevet, à l'exception des cas prévus par les règles 56 et 57, devra être établi d'après la formule A de la troisième annexe ci-après.

56. — Tout brevet additionnel devra être établi d'après la formule B de la troisième annexe ci-après.

57. — Lorsqu'un brevet est délivré au représentant légal d'un inventeur décédé, ou dans tous les cas où les déposants ont demandé à être traités conjointement, en ce qui touche le droit de dévolution, non seulement au point de vue légal, mais encore à celui du profit, la formule du brevet sera modifiée de façon à montrer clairement que les personnes auxquelles il a été délivré doivent en jouir conjointement, à ce double point de vue, comme propriétaires indivis.

Taxes de renouvellement

58. — Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la quatrième année à compter de la date de son brevet ou d'une année subséquente, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, avant la fin de l'année en cause, déposer au Bureau la formule n° 14. Toutefois, si le brevet est scellé après l'expiration de la quatrième année, ou d'une année subséquente, la formule n° 14 peut être déposée au Bureau, à l'égard de la cinquième année et de toute année subséquente, en tout temps avant l'expiration d'un mois à compter de la date du scellement.

Le breveté peut payer d'avance les taxes annuelles de renouvellement, ensemble ou séparément. Toute demande tendant à obtenir une prolongation (de trois mois au plus) du délai utile pour le payement des taxes visées par la présente règle sera rédigée sur la formule n° 15.

59. — Si les dispositions de la règle 58 sont observées, le Contrôleur délivrera, en utilisant la formule n° 14 A, un certificat constatant le payement de la taxe prescrite.

60. — En tout temps précédant d'un mois la date à laquelle la taxe de renouvellement devient exigible, le Contrôleur notifiera au breveté inscrit dans le registre, à l'adresse de service ou à celle de la personne qui a payé la dernière taxe de renouvellement, un avis lui rappelant la date d'échéance de la taxe, et les conséquences qui résulteraient du défaut de payement de celle-ci.

Rétablissement des brevets déchus

61. — Lorsqu'un brevet est déchu, pour cause de non-payement, par le breveté, d'une taxe quelconque, dans le délai prescrit, l'intéressé peut adresser au Contrôleur une demande en rétablissement du brevet, rédigée d'après la formule n° 16. Toute demande de cette nature sera accompagnée d'une ou plusieurs déclarations légales, à l'appui de l'exposé y contenu. Si le Contrôleur accepte la demande, il en publiera avis dans le *Journal* et de toute autre manière qui lui paraîtrait convenable.

62. — Dans les deux mois au plus à partir de la première publication de cet avis, toute personne pourra notifier au Bureau un avis d'opposition, rédigé d'après la formule n° 17. L'avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de l'avis et de l'exposé sera remise par le Contrôleur au requérant.

63. — Après que l'avis d'opposition aura été donné et qu'une copie en aura été adressée au requérant, les dispositions des règles n°s 44 à 50 deviendront applicables à l'affaire.

64. — Si aucune opposition n'est formée, le Contrôleur prendra une décision, après l'expiration du délai d'opposition et après avoir entendu le requérant, si celui-ci le désire, et la notifiera au requérant.

65. — Toute ordonnance du Contrôleur rétablissant un brevet devra conte-

[1] Nous ne traduisons pas les formules, attendu qu'elles doivent être utilisées en anglais.

nir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication dans le *Journal* de la déchéance du brevet, auraient utilisé l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer une action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts:

(1) Pour toute contrefaçon du brevet ayant eu lieu après la publication, dans le *Journal*, de l'avis de déchéance et avant la date de l'ordonnance;

(2) Pour l'emploi ultérieur de tous mécanisme, machine, engin, procédé, ou opération, effectivement fabriqués ou exploités dans le Royaume-Uni, ou pour l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit fabriqué ou obtenu en contrefaçon du brevet, après la date de l'avis de déchéance et avant celle de l'ordonnance. Toutefois, l'usage, l'achat, la vente ou l'emploi devront avoir été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, la machine ou le produit ont été fabriqués ou obtenus de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, la machine, l'engin ou le procédé ont été exécutés ou appliqués de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires desdites personne ou société, chacun pour ce qui le concerne;

(3) Pour l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société ayant le droit d'en faire emploi en vertu du paragraphe précédent, du mécanisme, de la machine, de l'engin, du procédé ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore pour l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou obtenu au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet. Toutefois, l'emploi dudit perfectionnement ou supplément doit être limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne ou à la société par ou pour laquelle la machine ou l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens du paragraphe précédent, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

66. — L'ordonnance disposera en outre que si, dans le délai d'un an à partir de sa date, il est déposé entre les mains du Contrôleur une demande en indemnité à raison d'une prestation en argent, temps ou travail faite par le déposant relativement à l'objet de l'invention, de bonne foi et dans la croyance que le brevet était devenu et demeurait déchu, le Contrôleur pourra, après audition des intéressés, fixer le montant de l'indemnité, s'il estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande. Il indiquera en outre qui doit fournir l'indemnité et la date du payement. Si ce payement n'est pas opéré, le brevet tombera en déchéance, mais, dans ce cas, la somme fixée ne pourra pas être recouvrée à titre de créance ou d'indemnité.

Modification de la description aux termes de la section 21 des lois

67. — Toute demande adressée au Contrôleur afin d'obtenir l'autorisation de modifier une description acceptée devra être rédigée — à moins qu'elle ne soit formée aux termes des règles 33 ou 34 ci-dessus — d'après la formule n° 18. La demande doit être accompagnée d'une copie imprimée par un *King's Printer* ou d'une copie officielle de la description originale et des dessins, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée, de façon à montrer clairement sur quoi celle-ci porte. Le public en sera informé par la publication de la demande, et de la nature de la modification proposée, dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière que le Contrôleur prescrirait dans chaque cas particulier.

68. — Tout avis d'opposition à la modification sera rédigé sur la formule n° 19 et accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au requérant.

69. — Après le dépôt d'un avis d'opposition et la remise au requérant d'une copie de celui-ci, les dispositions des règles 44 à 50 deviendront applicables à l'affaire.

70. — Lorsqu'une modification a été autorisée, le déposant devra, si le Contrôleur le requiert, et dans le délai imparti par lui, déposer au Bureau une description et des dessins ainsi amendés. Ces pièces devront être conformes aux dispositions des règles 5, et 18 à 24 ci-dessus.

71. — Les détails relatifs à toute modification ainsi permise seront publiés immédiatement par le Contrôleur dans le *Journal*.

Modification de la demande ou de la description non acceptée

72. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier une description qui n'a pas été acceptée sera rédigée — à moins qu'elle ne soit formée aux termes des règles 33 ou 34 — sur la formule n° 18 A.

73. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier une demande de brevet sera rédigée sur la formule n° 18 B.

Licences de plein droit

74. — Toute requête adressée au Contrôleur dans le but d'obtenir que la mention «licences de plein droit» soit apposée au dos d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 20. Elle sera accompagnée d'une déclaration légale et de toute autre preuve que le Contrôleur jugerait nécessaire pour établir que le breveté n'est pas empêché par un contrat de former une requête semblable.

75. — La requête sera publiée sans délai dans le *Journal*. Toute personne qui estimerait qu'elle a été formée en violation d'un contrat dans lequel elle est partie intéressée, pourra demander au Contrôleur, sur la formule n° 21: dans le mois qui suit la publication, que la requête soit rejetée; à n'importe quel moment, que la mention apposée au dos du brevet soit cancellée. La demande sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Si la demande porte sur la cancellation de la mention apposée au dos du brevet, il y aura lieu d'utiliser la formule n° 14 pour acquitter la moitié non payée de toutes les taxes échues depuis l'apposition de la mention. Une copie de la demande et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

76. — Après le dépôt de cette demande et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des règles 44 à 50 deviendront applicables à l'affaire.

77. — Toute requête adressée au Contrôleur dans le but d'obtenir qu'il fixe les conditions d'une licence à accorder par rapport à un brevet au dos duquel il a été apposé la mention « licences de plein droit », sera rédigée sur la formule n° 22. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et les conditions de la licence qu'il est disposé à accorder ou à accepter. Une copie de la requête et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté ou au demandeur de la licence, selon le cas. Après le dépôt de

cette requête et la transmission d'une copie de celle-ci au breveté ou au demandeur de la licence, selon le cas, les dispositions des règles 44 à 50 deviendront applicables à l'affaire, avec les modifications nécessaires.

78. — Toute demande faite par un breveté en vue d'obtenir la cancellation de la mention apposée au dos du brevet en vertu de la section 24 sera rédigée sur la formule n° 23 et publiée par le Contrôleur dans le *Journal* et de toute autre manière qu'il jugerait convenable. Cette demande sera accompagnée de la formule n° 14, par laquelle la moitié non payée de toutes les taxes échues depuis l'endossement devra être acquittée.

79. — A n'importe quel moment compris dans le délai d'un mois à compter de la première publication dans le *Journal*, toute personne pourra notifier au Bureau un avis d'opposition, en se servant de la formule n° 24. Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en double exemplaire, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

80. — Après le dépôt de cet avis d'opposition et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des règles 44 à 50 deviendront applicables à l'affaire.

Procédure aux termes de la section 26 des lois

81. — Toute demande en révocation d'un brevet, formée en vertu de la section 26, sera rédigée d'après la formule n° 25. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé en double exemplaire, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de la requête et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

82. — Après le dépôt de la demande et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des règles 44 à 50 deviendront applicables à l'affaire.

83. — (1) Lorsqu'un breveté donnera avis qu'il renonce à son brevet aux termes de la section 26, il emploiera la formule n° 26. L'avis sera publié par le Contrôleur dans le *Journal* et de toute autre façon qui lui paraîtrait désirable.

(2) A n'importe quel moment compris dans le mois qui suit la première publication, toute personne pourra notifier son opposition au Contrôleur, sur la formule n° 26 A. Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en double exemplaire, indiquant en détail l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

Après le dépôt de l'avis d'opposition et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des règles 44 à 50 deviendront applicables à l'affaire.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

BREVETABILITÉ ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

René Dunan,
Directeur honoraire au Ministère
de la production industrielle.

Correspondance

Lettre de France

FERNAND-JACQ.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. SACHET ROSE POUR LEVURE CHIMIQUE EN POUDRE. PROTECTION DE LA COULEUR D'UNE ENVELOPPE.

(Paris, Cour d'appel, 22 mars 1944. — Établissements Mœnch c. Halhoute.) (1)

Par l'arrêt susmentionné, la Cour d'appel de Paris, 4e chambre, a consacré les tendances de la jurisprudence antérieure en ce qui concerne la couleur des enveloppes, tendances qui, jusqu'alors, n'avaient pas eu l'occasion de se manifester dans un cas aussi concret et aussi caractéristique.

(1) Nous devons la présente note à l'obligeance de M. René Plasseraud, ingénieur-conseil à Lyon, 1, rue des Quatre-Chapeaux.

Les tribunaux avaient eu maintes fois à se prononcer sur la validité de la couleur ou combinaison de couleurs à titre de marque et avaient, par exemple, déclaré protégeables: un liseré d'une couleur unique sur des mèches de mineurs ou sur des toiles, un ruban doré au bas d'une bougie, la couleur saumon d'une étiquette (celle de l'eau de Javel, des Établissements Cotelle et Foucher), etc.

Mais rarement s'était posé le cas d'une couleur unique appliquée à l'ensemble du produit lui-même ou à son enveloppe. Citons toutefois un arrêt de la Cour de Paris (du 1er mai 1937) sur l'essence bleue «Azur», ainsi qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine (du 19 octobre 1934) sur la couleur violette d'une poire d'automobile, et divers jugements et arrêts (notamment un arrêt de la Cour de Paris, du 14 juillet 1933), relatifs à la couleur rouge brique d'une étiquette sur un paquet rectangulaire pour une poudre anticryptogamique. D'autres décisions concernent des combinaisons de couleurs sur des enveloppes ou emballages (rouge et jaune pour le potage Maggi, Cour de Paris, 24 juillet 1933, et Tribunal civil de la Seine, 5 juillet 1943), ou l'ensemble de la couleur et de diverses autres caractéristiques, à titre de marques complexes.

Le présent arrêt est particulièrement intéressant pour la raison que, réformant un jugement antérieur ayant reconnu les droits invoqués, mais sous forme d'une marque complexe dont la couleur n'était que l'un des éléments, il déclare au contraire que ladite couleur est protégeable indépendamment, c'est-à-dire en elle-même, pour son caractère arbitraire et de fantaisie et compte tenu de son long usage.

Il s'agissait, en l'espèce, de sachets de papier de forme rectangulaire (dimensions de 65 × 90 millimètres environ) destinés à contenir de la levure chimique en poudre.

Les demandeurs — Établiss. Mœnch — invoquaient divers dépôts de marques, notamment deux dépôts en couleurs qui consistaient, l'un, dans l'ensemble de la feuille de papier destinée à être collée pour constituer le sachet et, l'autre, dans le recto du sachet. Ces deux dépôts étaient complexes; autrement dit, les sachets en nature étaient munis de toutes leurs impressions, lesquelles comprenaient divers éléments tous plus ou moins caractéristiques, en particulier la mention «Levure alsacienne», la figuration d'une Alsacienne tenant un gâteau, un timbre. Les deux dépôts en couleurs étaient respectivement de 1932 et 1935, mais les demandeurs justifiaient, avec pièces à

l'appui, d'un usage remontant à plus de quarante ans.

Les sachets du défendeur étaient de couleur rose (et de même format), mais de deux types différents:

a) les premiers comportaient, outre la couleur, la réunion de divers éléments se rapprochant plus ou moins des diverses autres caractéristiques invoquées (figuration d'une Lorraine ou d'une femme remplaçant l'Alsacienne, timbre, etc.);

b) les seconds ne présentaient, vis-à-vis des sachets ou marques des Établissements Moench, qu'un élément (outre encore le format) vraiment commun: la couleur rose.

En première instance, le tribunal avait pleinement reconnu la contrefaçon ou imitation en ce qui concernait les sachets *a)*, mais il l'avait écartée pour les sachets *b)*; autrement dit, il n'avait pas reconnu la couleur comme protégeable en soi. Peut-être y avait-il été amené du fait du caractère complexe des marques invoquées.

Les demandeurs interjetèrent aussitôt un appel partiel, et les deux thèses adverses s'affrontèrent devant la Cour.

Le défendeur fit valoir que les sachets de ce genre, en couleur rose ou toute autre couleur, étaient connus depuis longtemps dans tous commerces plus ou moins similaires, notamment pour des graines (il ne put cependant contester la priorité des Établissements Moench dans le domaine industriel considéré, seul en cause). Il prétendit en outre que la protection d'une couleur pour une enveloppe serait condamnable en soi, du fait qu'elle tendrait à un monopole, vu le nombre restreint des couleurs de l'arc-en-ciel.

Pour répondre à cette double argumentation, les demandeurs rappelèrent le principe fondamental en matière de marques, savoir que *tous signes, quels qu'ils soient*, doivent être regardés comme protégeables dès l'instant où ils peuvent être considérés, *pour les produits qu'ils désignent*, comme arbitraires et de fantaisie; qu'il en est ainsi pour la couleur, sans qu'il y ait lieu de considérer par ailleurs si les dépôts sont complexes ou non, dès l'instant où ils sont déposés en nature, ce qui établit de façon certaine que ladite couleur en constitue un élément essentiel.

Les antériorités dans des industries voisines sont inopérantes, puisque la protection en matière de marque a essentiellement pour base la spécialisation à un domaine déterminé, spécialisation qui avait d'autant plus de portée, en l'espèce, que devait être appliqué de façon particulièrement pertinente l'article 6, lettre B. (1), chiffre 2°, de la Convention d'Union sur «l'ancienneté d'usage».

Enfin, les demandeurs firent remarquer que le prétendu monopole auquel aboutirait la protection d'une couleur, selon la thèse adverse, pourrait tout aussi bien être invoqué en matière de dénominations, puisque celles-ci, non plus, n'existent pas en nombre illimité. Il ne peut donc s'agir d'un monopole, mais bien d'un privilège conforme à l'esprit de la loi.

La Cour a suivi la thèse des demandeurs et a déclaré la contrefaçon tant pour les sachets *b)* que pour les sachets *a)*. Elle a reconnu que la couleur rose constituait le «caractère essentiel» des marques des demandeurs, «arbitraire et indépendant» de la nature du produit, compte tenu en outre de ce que, dit l'arrêt, «les Établissements Moench ont toujours plus précisément attiré l'attention des acheteurs sur le Sachet rose».

Ledit arrêt apporte donc une consécration des principes les plus certains en la matière, dans leur application à la couleur d'une enveloppe, et fait en outre une heureuse application de la disposition précitée de la Convention d'Union. Enfin, son auteur adopte, en ce qui concerne la complexité des marques invoquées, une attitude libérale cadrant avec la plupart des décisions de jurisprudence.

PORTUGAL

MARQUES INTERNATIONALES. REFUS FONDÉ SUR UNE ANTÉRIORITÉ NATIONALE. PRIORITÉ APPARTENANT, EN FAIT, AUX MARQUES REFUSÉES? OUI. MARQUES COMPATIBLES? OUI. OCTROI DE LA PROTECTION.

(Lisbonne, Tribunal, 6 décembre 1943 et 7 février 1944.) (1)

Le Tribunal de Lisbonne a été appelé à connaître du refus total de protection au Portugal des enregistrements internationaux n°s 108 143 et 108 144, effectués le 24 mars 1942, en faveur de la marque «*Perfumeria Floralia*» destinée à distinguer, respectivement, «toutes sortes de produits de parfumerie et de toilette» et des «savons».

Le refus était fondé sur l'existence d'un enregistrement portugais n° 47 346, accordé le 13 septembre 1935 à une maison portugaise et protégeant la dénomination «Floral», qui distingue des produits semblables à ceux précités.

La titulaire des enregistrements internationaux a invoqué qu'à la date à laquelle la marque portugaise «Floral» avait été enregistrée, elle était titulaire de l'enregistrement international n° 17 117, du 4 novembre 1915 (tombé en déchéance le 4 novembre 1935, faute de renouvellement) et que, par conséquent, l'enregistrement portugais avait été opéré à une époque où l'enregistrement international «Perfumeria Floralia» était en vigueur, reconnaissant ainsi que les deux dénominations étaient compatibles.

Le tribunal, estimant que — le droit sur la marque portugaise «Floral» ayant été acquis au moment où les marques «Perfumeria Floralia» étaient également protégées au Portugal — la compatibilité de ces marques avait été admise, a annulé le refus de protection prononcé par l'administration et octroyé la protection aux marques internationales de la Perfumeria Floralia.

(1) Nous devons la communication du présent résumé à M. Alberto de Elzaburu, ingénieur-conseil à Madrid, Barquillo 26.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1942

Supplément

Mexique

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques du Mexique pour 1942 et nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 198 à 200).

Brevets demandés	principaux 1139	1180	au total
	additionnels 41		
Brevets délivrés	principaux 527	537	au total
	additionnels 10		
Sommes perçues			*Pesos*
	pour taxes de dépôt et d'enregistrement		24 990
	pour annuités . . .		26 940
	pour cessions, vente d'imprimés, divers		585
Dessins ou modèles déposés	dessins 10	131	au total
	modèles 121		
Dessins ou modèles enregistrés	dessins 5	44	au total
	modèles 39		
Sommes perçues			*Pesos*
	pour taxes de dépôt et d'enregistrement		1530
	pour taxes de prolongation		226
Marques déposées	nationales 2020	3407	au total
	étrangères 387		
Marques enregistrées	nationales 1611	1970	au total
	étrangères 359		
Sommes perçues			*Pesos*
	pour taxes de dépôt et d'enregistrement		44 820
	pour taxes de renouvellement		4 430
	pour cessions, vente d'imprimés, divers .		1 975

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.